



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-244

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE SAUZAY (18) (6 pages)	Page 4
R24-2018-10-01-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CALLU Frédéric (41) (4 pages)	Page 11
R24-2018-10-01-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BAILLY BLAIN (18) (14 pages)	Page 16
R24-2018-10-01-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CHAINET (18) (6 pages)	Page 31
R24-2018-10-01-020 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE GERMENOY (18) (6 pages)	Page 38
R24-2018-10-01-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER (41) (4 pages)	Page 45
R24-2018-10-01-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU CHATELET (18) (6 pages)	Page 50
R24-2018-10-01-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU LEDEY (45) (3 pages)	Page 57
R24-2018-10-01-022 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU TONKIN (18) (6 pages)	Page 61
R24-2018-10-01-021 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GODON (18) (10 pages)	Page 68
R24-2018-10-01-023 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JOZWIK Jean-Luc (18) (6 pages)	Page 79
R24-2018-10-01-024 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MULLER Pierre (18) (7 pages)	Page 86
R24-2018-10-01-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SAVIGNY Laurent (41) (4 pages)	Page 94
R24-2018-10-01-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE GIONNE (18) (8 pages)	Page 99
R24-2018-10-01-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE L'ORME DIOT (18) (8 pages)	Page 108
R24-2018-10-01-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES SIMONEAUX (45) (3 pages)	Page 117

R24-2018-10-01-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES VRILLERES (18) (18 pages)

Page 121

R24-2018-10-01-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SOLLET Sébastien (41) (4 pages)

Page 140

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-10-01-025 - Arrêté relatif au service interdépartemental de gestion des bourses nationales d'enseignement du second degré public et privé (2 pages)

Page 145

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE SAUZAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/06/18

- présentée par l'**EARL DOMAINE DE SAUZAY (ICK Karl, associé exploitant)**
- demeurant Route de Rousson - Domaine de Sauzay 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 44,57 ha (en société) et 148,96 ha en individuel , soit un total de 193,53 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **6,99 ha (parcelle D 31)** située sur la commune de **SAINT LOUP DES CHAUMES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,99 ha est exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine), mettant en valeur une surface de 100,71 ha de SCOP à St Loup des Chaumes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL CHAINET en concurrence partielle avec la demande de M. MULLER Pierre, et l'EARL DU CHATELET
- M. JOZWIK Jean-Luc en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- l'EARL DOMAINE DE SAUZAY en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- L'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre, et celle de l'EARL CHAINET
- M. MULLER Pierre en concurrence quasi totale, sauf 3 parcelles avec les demandes de l'EARL CHAINET, de M. JOZWIK Jean Luc, de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY et de l'EARL DU CHATELET

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DOMAINE DE SAUZAY	Agrandissement	200,52	1 (1 exploitant)	200,52	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,99 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 44,57 ha (en société) Et 148,96 ha en individuel Soit 193,53 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
MULLER Pierre	Installation	53,35	1 (1 exploitant à installer)	53,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 53,35 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - un exploitant à installer - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) - absence d'étude économique	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DOMAINE DE SAUZAY, demeurant Route de Rousson, Domaine de Sauzay 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section D 31 d'une superficie de 6,99 ha située sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT LOUP DES CHAUMES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CALLU Frédéric (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 juillet 2018

- présentée par : M. Frédéric CALLU

- demeurant : Les Pocteries - 41270 FONTAINE-RAOUL

En vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 52 ha 60 a 62 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :

BOURSAY

- références cadastrales : B 303 - B 304 - B 305 - B 313 - B 1007 - B 1009 - B 1011 - C 310 - B 314 - B 315 - B 316 - B 317 - B 319 - B 324 - B 327 - B 336 - B 337 - B 623 - B 869 - B 871 - B 875 - B 960 - B 962 - B 964 - B 1008 - B 1010 - B 1012 - C 298 - C 309 - C 315 - C 316 - C 317 - C 320 - C 322 - C 334 - C 346 - C 347 - C 348 - C 352 - C 543 - C 562 - B 603 - B 845 - B 856 - B 858 - B 860 - B 861 - B 864 - B 866 - B 868 - B 870 - B 872 - B 874 - B 876 - B 893- B 896

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 52 ha 60 a 62 ca est mis en valeur par M. Jean-Luc LANTERNE ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. SOLLET Sébastien en concurrence totale avec la demande de M. CALLU Frédéric

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
CALLU Frédéric	Installation	52,61	1	52,61	- confortation d'exploitation ; - compte tenu que M. Frédéric CALLU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - M. Frédéric CALLU a déposé une étude économique ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 1 (critères de pondération - moins 30 points).
SOLLET Sébastien	Confortation d'exploitation	109,63	1	109,63	- Confortation d'exploitation ; - compte tenu que M. Sébastien SOLLET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 1 (critères de pondération - moins 30 points).

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de M. Frédéric CALLU est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation avec étude économique, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Sébastien SOLLET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Frédéric CALLU demeurant : Les Pocteries - 41270 FONTAINE-RAOUL **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées B 303 - B 304 - B 305 - B 313 - B 1007 - B 1009 - B 1011 - C 310 - B 314 - B 315 - B 316 - B 317 - B 319 - B 324 - B 327 - B 336 - B 337 - B 623 - B 869 - B 871 - B 875 - B 960 - B 962 - B 964 - B 1008 - B 1010 - B 1012 - C 298 - C 309 - C 315 - C 316 - C 317 - C 320 - C 322 - C 334 - C 346 - C 347 - C 348 - C 352 - C 543 - C 562 - B 603 - B 845 - B 856 - B 858 - B 860 - B 861 - B 864 - B 866 - B 868 - B 870 - B 872 - B 874 - B 876 - B 893- B 896 d'une superficie de 52 ha 60 a 62 ca situées sur la commune de BOURSAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de BOURSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BAILLY BLAIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/08/18

- présentée par l'**EARL BAILLY BLAIN (BLAIN François, associé exploitant, BLAIN Nathalie, associé non exploitant, BLAIN Nicolas, associé exploitant, BLAIN Clément, nouvel associé exploitant)**

- demeurant Les Cerceaux 18240 SAVIGNY EN SANCERRE

- exploitant 187,27 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAVIGNY EN SANCERRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **62,91** ha (parcelles **BO 186/ 9/ 122/ 156/ 157/ 158/ 174/ 177/ 180/ 183/ ZT 63/ 62/ 70/ 78/ ZC 7/ 8/ ZT 131/ ZC 37/ 38/ ZD 4/ 6/ 8/ 9/ 38/ 93/ ZE 19/ ZH 2/ 3/ 5/ 89/ ZK 9/ BO 40/ ZL 4/ ZL 121/ BO 135/ 136/ 137/ 23/ 31/ ZL 122/ ZM 260/ 262**) située sur les communes de **BANNAY, BOULLERET, SAINTE GEMME EN SANCERROIS, SAVIGNY EN SANCERRE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 62,91 ha est exploité par M. BEDU Maurice, mettant en valeur une surface totale de 125,83 ha en polycultures, vignes, et élevage bovin allaitant à Sainte Gemme en Sancerrois ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DES VRILLERES en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DE GERMENOY, l'EARL BAILLY BLAIN et l'EARL GODON Bernard et Jérôme,
- L'EARL DE GERMENOY, en concurrence partielle avec la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL BAILLY BLAIN en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL GODON Bernard et Jérôme, en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES.

Considérant que deux propriétaires ont fait part de leurs observations par courriels reçus les 24/7 et 13/8/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL BAILLY BLAIN	Confortation	250,18	4,5 (2 associés exploitants déjà présents 1 associé exploitant à installer 2 salariés CDI temps plein)	55,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,91 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 187,27 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants déjà présents - 1 associé exploitant à installer - présence de salariat : 2 salariés CDI temps plein	1
SCEA DES VRILLERES	Confortation	228,95	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel)	57,67	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,44 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 216,51 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

1- Pour la parcelle ZK 9 (îlot 51 du cédant)

EARL BAILLY BLAIN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	4,5 (2 associés exploitants déjà présents, 1 associé exploitant à installer, 2 salariés CDI temps plein)	0

Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Motivation de la demande :</p> <p>« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.</p> <p>En effet, la reprise des 60ha de M. BEDU permettrait d'augmenter les surfaces de légumineuses et de céréales , celles-ci assureront l'alimentation et par conséquent la production de nos chèvres</p> <p>De plus, les terres de M. BEDU étant principalement attenantes à nos parcelles , le regroupement permettrait l'agrandissement de celles ci et donc une meilleure rentabilité</p> <p>Nous sommes également en agriculture de conservation des sols , la reprise des parcelles permettra de conforter la diversité de la rotation »</p>	0
Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de l'EARL BAILLY BLAIN (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 250,29m</p> <p>(SDREA : « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	-60
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.	30
Note finale		-30

SCEA DES VRILLERES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI Temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Motivation de la demande : « Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Sainte Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (...). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (...)</p> <p>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</p> <p>(SDREA : « <i>Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :</i> - <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> - <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation »</i>)</p> <p>Le dossier de la SCEA DES VRILLERES participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	-60
Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de la SCEA DES VRILLERES (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 19,85 m</p> <p>(SDREA : « <i>au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</i>)</p>	-30
Note intermédiaire		-90
Critères complémentaires		

Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Sainte Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (reprise par le gendre du propriétaire et vente de la parcelle à un prix déraisonnable). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (reprise par la petite fille du propriétaire pour l'urbaniser)</i></p> <p><i>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</i></p> <p>ne peut être retenu car « <i>l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</i></p> <p>L'article 2 alinéa 1 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : « <i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p><i>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</i></p> <p>Sachant que la jurisprudence (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991, indique que « <i>les orientations ne sont pas hiérarchisées</i> », une préférence peut être retenue pour l'installation</p> <p>Or, M. Kevin LAUVERJAT est désormais installé depuis 4 ans, alors que l'EARL BAILLY BLAIN va accueillir un nouvel associé exploitant qui réalise actuellement son parcours à l'installation</p>	0
Note finale		-90

2- Pour la parcelle ZL 4 (îlot 67 du cédant)

EARL BAILLY BLAIN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	4,5 (2 associés exploitants déjà présents, 1 associé exploitant à installer, 2 salariés CDI temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p>« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.</p> <p>En effet, la reprise des 60ha de M. BEDU permettrait d'augmenter les surfaces de légumineuses et de céréales , celles-ci assureront l'alimentation et par conséquent la production de nos chèvres</p> <p>De plus, les terres de M. BEDU étant principalement attenantes à nos parcelles , le regroupement permettrait l'agrandissement de celles-ci et donc une meilleure rentabilité</p> <p>Nous sommes également en agriculture de conservation des sols , la reprise des parcelles permettra de conforter la diversité de la rotation »</p>	0
Structure parcellaire	<p style="text-align: center;">Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de l'EARL BAILLY BLAIN (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) :</p> <p style="text-align: center;">279m</p> <p>(SDREA : « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	-60
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0

Situation personnelle du demandeur	« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.	30
Note finale		-30

SCEA DES VRILLERES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI Temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p>« Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Sainte Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (.....). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (...)</p> <p>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</p> <p>(SDREA : « <i>Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> - <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation »)</i> <p>Le dossier de la SCEA DES VRILLERES participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	-60

Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de la SCEA DES VRILLERES (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 571 m</p> <p>(SDREA : « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	-60
Note intermédiaire		-120
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre.</i></p> <p><i>En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (reprise par le gendre du propriétaire et vente de la parcelle à un prix déraisonnable). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (reprise par la petite fille du propriétaire pour l'urbaniser)</i></p> <p><i>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</i></p> <p><i>ne peut être retenu car « l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</i></p> <p>L'article 2 alinéa 1 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : « <i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p><i>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</i></p>	0

	<p>Sachant que la jurisprudence (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991, indique que « <i>les orientations ne sont pas hiérarchisées</i> », une préférence peut être retenue pour l'installation</p> <p>Or, M. Kevin LAUVERJAT est désormais installé depuis 4 ans, alors que l'EARL BAILLY BLAIN va accueillir un nouvel associé exploitant qui réalise actuellement son parcours à l'installation</p>	
Note finale		-120

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

1- Pour la parcelle ZK 9 (ilot 51 du cédant) :

La demande de l'EARL BAILLY BLAIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -90 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

2- Pour la parcelle ZL 4 9 (ilot 67 du cédant) :

La demande de l'EARL BAILLY BLAIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;et bénéficie d'une pondération de -120 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL BAILLY BLAIN, demeurant Les Cerceaux 18240 SAVIGNY EN SANCERRE, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section BO 186/ 9/ 122/ 156/ 157/ 158/ 174/ 177/ 180/ 183/ ZT 63/ 62/ 70/ 78/ ZC 7/ 8/ ZT 131/ ZC 37/ 38/ ZD 4/ 6/ 8/ 9/ 38/ 93/ ZE 19/ ZH 2/ 3/ 5/ 89/ ZK 9/ BO 40/ ZL 4/ ZL 121/ BO 135/ 136/ 137/ 23/ 31/ ZL 122/ ZM 260/ 262 d'une superficie de 62,91 ha situées sur les communes de BANNAY, BOULLERET, SAINTE GEMME EN SANCERROIS, SAVIGNY EN SANCERRE .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BANNAY, BOULLERET, SAINTE GEMME EN SANCERROIS, SAVIGNY EN SANCERRE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL CHAINET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/05/18

- présentée par l'**EARL CHAINET (CHAINET Thomas, associé exploitant)**
- demeurant 9 Route de Bigny 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 125,32 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **85,57 ha** (**parcelles ZE 37/ 38/ ZL 5/ ZB 43/ ZC 12/ C 506/ ZC 28/ C 625/ ZB 101/ ZE 35/ ZB 14/ ZL 9/ C 583/ ZB 34/ ZC 13/ ZC 14/ C 637**) située sur la commune de **SAINT LOUP DES CHAUMES**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24/7/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 85,57 ha est exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine), mettant en valeur une surface de 100,71 ha de SCOP à St Loup des Chaumes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL CHAINET en concurrence partielle avec les demandes de M. MULLER Pierre, et de l'EARL DU CHATELET
- M. JOZWIK Jean-Luc en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- l'EARL DOMAINE DE SAUZAY en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- L'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre, et l'EARL CHAINET
- M. MULLER Pierre en concurrence quasi totale, sauf 3 parcelles avec les demandes de l'EARL CHAINET, de M. JOZWIK Jean Luc, de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY et de l'EARL DU CHATELET

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL CHAINET	Agrandissement	210,89	1 (1 exploitant)	210,89	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 85,57 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 125,32 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
EARL DU CHATELET	Agrandissement	205,94	1 (1 exploitant)	205,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,42 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
MULLER Pierre	Installation	53,35	1 (1 exploitant à installer)	53,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 53,35 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du	2

					dossier du demandeur : - un exploitant à installer - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) - absence d'étude économique	
--	--	--	--	--	--	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL CHAINET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL CHAINET, demeurant 9 Route de Bigny 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 35/ 37/ 38/ ZL 5 d'une superficie de 37,96 ha situées sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES (parcelles en concurrence).

Article 2 : L'EARL CHAINET, demeurant 9 Route de Bigny 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 43/ ZC 12/ C 506/ ZC 28/ C 625/ ZB 101/ ZB 14/ ZL 9/ C 583/ ZB 34/ ZC 13/ ZC 14/ C 637 d'une superficie de 47,60 ha situées sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES (parcelles sans concurrence) .

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT LOUP DES CHAUMES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-020

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE GERMENNOY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/07/18

- présentée par l'**EARL DE GERMENOY (MONTAGU Laurent, associé exploitant, MONTAGU Solange, associé non exploitant)**

- demeurant 22 Rue du Lavoir - Germenoy 18240 SAINTE GEMME EN SANCERROIS

- exploitant 168,30 ha, soit en SAUP (surface agricole utile pondérée) (vignes) 235,70 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **13,45 ha (parcelles ZB 20/ ZM 83/ 84/ ZC 10/ ZT 56/ 90/ ZI 1/ ZB 19/ 21/ ZI 39/ ZI 62)** située sur la commune de **SAINTE GEMME EN SANCERROIS ; SAVIGNY EN SANCERRE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 13,45 ha est exploité par M. BEDU Maurice, mettant en valeur une surface totale de 125,83 ha en polycultures, vignes, et élevage bovin allaitant à Sainte Gemme en Sancerrois ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DES VRILLERES en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DE GERMENOY, l'EARL BAILLY BLAIN et l'EARL GODON Bernard et Jérôme,
- L'EARL DE GERMENOY, en concurrence partielle avec la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL BAILLY BLAIN en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL GODON Bernard et Jérôme, en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES.

Considérant que deux propriétaires ont fait part de leurs observations par courriels reçus les 24/7 et 13/8/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE GERMENOY	Agrandissement	249,15	2,20 (1 exploitant 1 salarié temps plein (fils) 1 conjoint salarié temps partiel)	113,25	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,45 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 235,70 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 1 salarié temps plein (fils) 1 conjoint salarié temps partiel	3
SCEA DES VRILLERES	Confortation	228,95	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel)	57,67	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,44 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 216,51 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE GERMENROY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE GERMENROY, demeurant 22 Rue du Lavoir - Germenoy 18240 SAINTE GEMME EN SANCERROIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZI 39/ ZI 62 d'une superficie de 4,37 ha situées sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS (parcelles en concurrence).

Article 2 : L'EARL DE GERMENROY, demeurant 22 Rue du Lavoir - Germenoy 18240 SAINTE GEMME EN SANCERROIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 20/ ZM 83/ 84/ ZC 10/ ZT 56/ 90/ ZI 1/ ZB 19/ 21 d'une superficie de 9,08 ha situées sur les communes de SAINTE GEMME EN SANCERROIS et SAVIGNY EN SANCERRE (parcelles sans concurrence) .

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINTE GEMME EN SANCERROIS ; SAVIGNY EN SANCERRE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU BRULAGE ET DU SELIER (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 août 2018

- présentée par : L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER
- demeurant : Le Brûlage - SAINT-AGIL - 41170 COUËTRON-AU-PERCHE
- exploitant 279 ha 20 a

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6 ha 77 a 80 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :

COUËTRON-AU-PERCHE

- références cadastrales : B 277 - B 278 - B 279 - C 35 - C 40 - C 41 - C 42

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 6 ha 77 a 80 ca est mis en valeur par M. Jacques OLIVIER ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Laurent SAVIGNY en concurrence totale avec la demande de L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER ;

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

considérant que la demande de l'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER a, pour orientation principale, l'amélioration de sa structure parcellaire, ce qui rentre dans les orientations fixées en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER	Agrandissement	285,98	1	285,98	- compte tenu que M. Jean-Yves BOULAI est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - compte tenu de la riveraineté des parcelles permettant une amélioration du parcellaire ; - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH ;	Rang 5
SAVIGNY Laurent	Agrandissement	64,17	0,5	128,34	- compte tenu que M. Laurent SAVIGNY est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective ; - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ;	Rang 3

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 285 ha 98 a par UTH, soit le rang de priorité n°5, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les parcelles, objet de la demande, sont limitrophes des parcelles déjà exploitées par L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER ;

Considérant que la demande de M. Laurent SAVIGNY est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 128 ha 34 a par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER demeurant Le Brûlage - SAINT-AGIL - 41170 COUËTRON-AU-PERCHE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 277 - B 278 - B 279 - C 35 - C 40 - C 41 - C 42 situées sur la commune de COUËTRON-AU-PERCHE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de COUËTRON-AU-PERCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU CHATELET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/07/18

- présentée par l'**EARL DU CHATELET (MERCIER Rémi associé exploitant)**
- demeurant Le Châtelet 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 186,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **19,42 ha (parcelle ZE 38)** située sur la commune de **SAINT LOUP DES CHAUMES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 19,42 ha est exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine), mettant en valeur une surface de 100,71 ha de SCOP à St Loup des Chaumes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL CHAINET en concurrence partielle avec la demande de M. MULLER Pierre, et l'EARL DU CHATELET
- M. JOZWIK Jean-Luc en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- l'EARL DOMAINE DE SAUZAY en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- L'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec les demandes de M. MULLER Pierre, et l'EARL CHAINET
- M. MULLER Pierre en concurrence quasi totale, sauf 3 parcelles avec les demandes de l'EARL CHAINET, de M. JOZWIK Jean Luc, de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY et de l'EARL DU CHATELET

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DU CHATELET	Agrandissement	205,94	1 (1 exploitant)	205,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,42 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
EARL CHAINET	Agrandissement	210,89	1 (1 exploitant)	210,89	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 85,57 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 125,32 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
MULLER Pierre	Installation	53,35	1 (1 exploitant à installer)	53,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 53,35 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha	2

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - un exploitant à installer - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) - absence d'étude économique	
--	--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CHAINET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU CHATELET, demeurant Le Chatelet 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZE 38 d'une superficie de 19,42 ha située sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT LOUP DES CHAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU LEDEY (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **20 juin 2018** présentée par :

**l'EARL « DU LEDEY »
Monsieur COUBRONNE Bernard et Madame COUBRONNE Isabelle
Le Ledey
18410 - BLANCAFORT**

exploitant **197,79 ha** sur les communes de **BLANCAFORT** et **ENNORDRES**,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **39,01 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45251 B693-B702-B703-B704-B708-B709-B710-B695-B701-B713-B720-B721-B722-B723-B724-B725-B733-B777-B778-B833-B920-B973-B1050-B1052-B1054-B1057-B1063-B1065** et **B1067** sur la commune de **PIERREFITTE ES BOIS** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **23 août 2018** ;

Considérant que l'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard, 55 ans, marié, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Madame COUBRONNE Isabelle, 50 ans, mariée, 3 enfants, titulaire d'un BPREA, associée exploitante), exploiterait 236,80 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « DU LIMORON », a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur, et qu'aucun avis n'a été donné sur cette opération ;

Considérant que la demande de **l'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard et Madame COUBRONNE Isabelle)**, correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 63,77 ha (parcelles référencées 45251 A598-B30-B43-B44-B45-C167-C169-C172-C176-C182-C187-C188-C189-C190-C191-C193-C194-A599-C184-C196-A649-A655-A656-B33-B35-B37-B1185-C171-C192-C197-C198-C200-C201-B693-B702-B703-B704-B708-B709-B710-B713-B720-B721-B722-B723-B724-B725-B733-B777-B778-B833-B920-B973-B1050-B1052-B1054-B1057-B1063-B1065-B1067-B1178-B1181) le 23 avril 2018 : la SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain, 63 ans, marié, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et également exploitant à titre individuel sur la commune de PIERREFITTE et Madame BARANGER Isabelle, 58 ans, mariée, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-active, associée exploitante). La demande de **la SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle)** correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard et Madame COUBRONNE Isabelle) est donc prioritaire sur celle de la SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard et Madame COUBRONNE Isabelle) sise Le Ledey, 18410 BLANCAFORT EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45251 B693-B702-B703-B704-B708-B709-B695-B701-B710-B713-B720-B721-B722-B723-B724-B725-B733-B777-B778-B833-B920-B973-B1050-B1052-B1054-B1057-B1063-B1065 et B1067** d'une superficie de **39,01 ha** situées sur la commune de **PIERREFITTE ES BOIS**.

La superficie totale exploitée par l'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard et Madame COUBRONNE Isabelle) serait de **236,80 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-022

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU TONKIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/5/2018

- présentée par l'**EARL DU TONKIN (MASSON Thibaut, associé exploitant)**

- demeurant Le Tonkin 18120 BRINAY

- exploitant 213,6882 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 250,91 ha (vignes), et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRINAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,2372 ha (**parcelles B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707**) située sur la commune de PREUILLY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2/8/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,2372 ha était auparavant exploité par la SCEA DES VEILLES GRANGES (M. HAI Jean-François), mettant en valeur une surface de 64,52 ha en PAC 2017 ;

Considérant qu'en 2017, cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter en concurrence totale, de la part de :

- l'EARL DU TONKIN
- Monsieur PARET Nicolas
- Monsieur LUCET Emmanuel

Que l'EARL DU TONKIN et M. LUCET Emmanuel se sont vus opposés un refus d'exploiter par décisions du 3 avril 2018

Que seule la demande de M. PARET Nicolas a obtenu l'autorisation d'exploiter, par décision du 3 avril 2018

Considérant que, par le dépôt d'un nouveau dossier, le 25/5/2018, l'EARL DU TONKIN souhaite l'obtention de l'autorisation d'exploiter la surface pré-citée.

Que M. PARET a fait savoir, par courriel du 2/8/2018, qu'il était toujours intéressé par la reprise de la surface en cause et que sa situation n'avait pas changé depuis sa délivrance.

Que l'autorisation qui lui a été délivrée est valable jusqu'au 3 avril 2019

Qu'il conviendra donc d'examiner la nouvelle demande de l'EARL DU TONKIN en prenant en compte l'autorisation obtenue par M. PARET.

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 27 août 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DU TONKIN	Agrandissement	SAUP 308,14	1,75 (1 associé exploitant et 1 salarié CDI)	176,08	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 213,6882 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 250,91 ha (vignes) Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - 1 salarié en CDI	4
PARET Nicolas	Installation	57,2372	1 (1 exploitant)	57,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE) - présence d'une étude économique sur 3 ans	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU TONKIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PARET Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU TONKIN, demeurant Le Tonkin 18120 BRINAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707 d'une superficie de 57,2372 ha situées sur la commune de PREUILLY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de PREUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-021

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GODON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/07/18

- présentée par l'**EARL GODON Bernard et Jérôme (GODON Jérôme, associé exploitant, GODON Bernard, associé exploitant, GODON Marie, associée non exploitante)**

- demeurant Les Fouchards 18240 SAINTE GEMME EN SANCERROIS

- exploitant 121,38 ha, soit en SAUP (surface agricole utile pondérée) (vignes) 255,88 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **9,79 ha (parcelles ZL 59 / 92 / 93)** située sur la commune de **SAINTE GEMME EN SANCERROIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 9,79 ha est exploité par M. BEDU Maurice, mettant en valeur une surface totale de 125,83 ha en polycultures, vignes, et élevage bovin allaitant à Sainte Gemme en Sancerrois ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DES VRILLERES en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DE GERMENOY, l'EARL BAILLY BLAIN et l'EARL GODON Bernard et Jérôme,
- L'EARL DE GERMENOY, en concurrence partielle avec la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL BAILLY BLAIN en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL GODON Bernard et Jérôme, en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES.

Considérant que deux propriétaires ont fait part de leurs observations par courriels reçus les 24/7 et 13/8/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL GODON Bernard et Jérôme	Confortation	265,67	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI temps plein)	96,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 255,88 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant - présence de salariat : 1 salarié CDI temps plein	1
SCEA DES VRILLERES	Confortation	228,95	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel)	57,67	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,44 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 216,51 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL GODON Bernard et Jérôme		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions	Motivation de la demande : « M. BEDU ayant décidé de faire valoir ses droits à la retraite nous a proposé de reprendre les parcelles objets de la présente demande	-60

régionales	<p>puisque nous sommes déjà riverains à moins de 500m du siège de notre exploitation</p> <p>Il nous a mis en contact avec les différents propriétaires qui sont d'accord avec cette reprise »</p> <p>(SDREA : « <i>Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> - <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation »)</i> <p>Le dossier de l'EARL Bernard et Jérôme participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	
Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de l'EARL GODON Bernard et Jérôme (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) :</p> <p>0 m</p>	0
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>M. BEDU ayant décidé de faire valoir ses droits à la retraite nous a proposé de reprendre les parcelles objets de la présente demande puisque nous sommes déjà riverains</i></p> <p><i>Il nous a mis en contact avec les différents propriétaires qui sont d'accord avec cette reprise »</i></p> <p>ne peut être retenu car il ne s'agit pas d'un critère concernant la situation personnelle du demandeur</p>	0
Note finale		-60

SCEA DES VRILLERES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI Temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Motivation de la demande :</p> <p>« Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Sainte Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (...). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (...)</p> <p>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</p> <p>(SDREA : « Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation - Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation ») <p>Le dossier de la SCEA DES VRILLERES participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	-60
Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de la SCEA DES VRILLERES (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) :</p> <p>390 m</p> <p>(SDREA : « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »)</p>	-60

Note intermédiaire		-120
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Sainte Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (reprise par le gendre du propriétaire et vente de la parcelle à un prix déraisonnable). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (reprise par la petite fille du propriétaire pour l'urbaniser)</i></p> <p><i>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</i></p> <p>ne peut être retenu car « <i>l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</i></p> <p>L'article 2 alinéa 6 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : « <i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p><i>- améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles »</i></p> <p>Sachant que la jurisprudence (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991, indique que « <i>les orientations ne sont pas hiérarchisées</i> », une préférence peut être retenue pour l'installation</p> <p>Or, la parcelle demandée (ZL 59) est structurellement plus proche des parcelles déjà exploitées par l'EARL GODON Bernard et Jérôme que celles déjà exploitées par la SCEA DES VRILLERES</p>	0
Note finale		-120

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -120 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL GODON Bernard et Jérôme, demeurant Les Fouchards 18240 SAINTE GEMME EN SANCERROIS, EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZL 59 / 92 / 93 d'une superficie de 9,79 ha situées sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINTE GEMME EN SANCERROIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-023

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
JOZWIK Jean-Luc (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/06/18

- présentée par **Monsieur JOZWIK Jean-Luc**
- demeurant 2 Route de Coudron 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 5,48 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **3,42 ha (parcelles D 19)** située sur la commune de **SAINT LOUP DES CHAUMES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 5,48 ha est exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine), mettant en valeur une surface de 100,71 ha de SCOP à St Loup des Chaumes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL CHAINET en concurrence partielle avec la demande de M. MULLER Pierre, et l'EARL DU CHATELET
- M. JOZWIK Jean-Luc en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- l'EARL DOMAINE DE SAUZAY en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- L'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre, et l'EARL CHAINET
- M. MULLER Pierre en concurrence quasi totale, sauf 3 parcelles avec les demandes de l'EARL CHAINET, de M. JOZWIK Jean Luc, de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY et de l'EARL DU CHATELET

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JOZWIK Jean Luc	Confortation	8,9	1 (1 exploitant)	8,9	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,42 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 5,48 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	1
MULLER Pierre	Installation	53,35	1 (1 exploitant à installer)	53,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 53,35 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - un exploitant à installer - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) - absence d'étude économique	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JOZWIK est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur JOZWIK Jean-Luc**, demeurant 2 Route de Coudron 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 19 d'une superficie de 3,42 ha situées sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT LOUP DES CHAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-024

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MULLER Pierre (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/07/18

- présentée par **Monsieur MULLER Pierre**
- demeurant La Forêt 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **53,35 ha (parcelles D 19/ 31/ 23/ 24/ 25/ ZE 38 / ZE 37/ ZL 5 / ZE 35)** située sur la commune de **SAINT LOUP DES CHAUMES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 53,35 ha est exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine), mettant en valeur une surface de 100,71 ha de SCOP à St Loup des Chaumes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL CHAINET en concurrence partielle avec la demande de M. MULLER Pierre, et l'EARL DU CHATELET
- M. JOZWIK Jean-Luc en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- l'EARL DOMAINE DE SAUZAY en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre,
- L'EARL DU CHATELET en concurrence totale avec la demande de M. MULLER Pierre, et l'EARL CHAINET
- M. MULLER Pierre en concurrence quasi totale, sauf 3 parcelles avec les demandes de l'EARL CHAINET, de M. JOZWIK Jean Luc, de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY et de l'EARL DU CHATELET

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
MULLER Pierre	Installation	53,35	1 (1 exploitant à installer)	53,35	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 53,35 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - un exploitant à installer - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) - absence d'étude économique</p>	2
EARL CHAINET	Agrandissement	210,89	1 (1 exploitant)	210,89	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 85,57 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 125,32 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat</p>	4
JOZWIK Jean Luc	Confortation	8,9	1	8,9	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,42 ha	1

			(1 exploitant)		Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 5,48 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	
EARL DOMAINE DE SAUZAY	Agrandissement	200,52	1 (1 exploitant)	200,52	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,99 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 44,57 ha (en société) Et 148,96 ha en individuel Soit 193,53 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
EARL DU CHATELET	Agrandissement	205,94	1 (1 exploitant)	205,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,42 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CHAINET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur JOZWIK est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DOMAINE DE SAUZAY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **MULLER Pierre**, demeurant La Forêt 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **N'EST PAS AUTORISE** à s'installer sur la parcelle cadastrée section D 19 d'une superficie de 3,42 ha située sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES (concurrence avec M. JOZWIK).

Article 2 : Monsieur **MULLER Pierre**, demeurant La Forêt 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section D 31/ 23/ 24/ 25/ ZE 38 / ZE 37/ ZL 5 / ZE 35 d'une superficie de 49,93 ha situées sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT LOUP DES CHAUMES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SAVIGNY Laurent (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 mai 2018

- présentée par : M. Laurent SAVIGNY

- demeurant : Sourdain - 41800 TREHET

- exploitant, en pluriactivité, 47 ha 38 a en conversion biologique depuis 2017 avec production animale

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16 ha 79 a 12 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :

COUËTRON-AU-PERCHE

- références cadastrales : B 277 - B 278 - B 279 - C 35 - C 40 - C 41 - C 42 - B 134 - B 135 - B 136 - B 137 - B 138 - B 139 - B 454 - B 143 - B 456 - B 458 - B 144 - C 188 - C

64

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 16 ha 79 a 12 ca est mis en valeur par M. Jacques OLIVIER ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL DU BRULAGE ET DU SELIER en concurrence partielle avec la demande de M. Laurent SAVIGNY

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
SAVIGNY Laurent	Agrandissement	64,17	0,5	128,34	- compte tenu que M. Laurent SAVIGNY est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective ; - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH ;	Rang 3
EARL DU BRULAGE ET DU SELIER	Agrandissement	285,98	1	285,98	- compte tenu que M. Jean-Yves BOULAI est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - considérant la proximité des parcelles demandées avec les parcelles déjà exploitées, ainsi que le siège d'exploitation de la demanderesse ; - Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH ;	Rang 5

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de M. Laurent SAVIGNY est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 128 ha 34 a par UTH, soit le rang de priorité n°3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BRULAGE ET DU SELIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée de l'exploitation jusqu'à 285 ha 98 a par UTH, soit le rang de priorité n°5, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour la mise en valeur de 10 ha 01 a 32 ca

M. Laurent SAVIGNY demeurant : Sourdain - 41800 TREHET **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 134 - B 135 - B 136 - B 137 - B 138 - B 139 - B 454 - B 143 - B 456 - B 458 - B 144 - C 188 - C 64 situées sur la commune de COUËTRON-AU-PERCHE.

pour la mise en valeur de 6 ha 77 a 80 ca

M. Laurent SAVIGNY demeurant : Sourdain - 41800 TREHET **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 277 - B 278 - B 279 - C 35 - C 40 - C 41 - C 42 situées sur la commune de COUËTRON-AU-PERCHE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de COUËTRON-AU-PERCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie

agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DE GIONNE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/05/18

- présentée par **la SCEA DE GIONNE (MUZART Marcel, associé exploitant, MUZART Raphael, associé exploitant, MUZART Sylvaine, associé non exploitant)**

- demeurant Gionne 18000 BOURGES

- exploitant un total de 296,49 ha au travers des SCEA DE GIONNE et SCEA DU COULIS, (dans laquelle Raphael MUZART est associé exploitant) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURGES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **15,9** ha (**parcelles YA 2/ 3/ 4/ 119/ 121/ ZA 23/ 24**) située sur la commune de **BOURGES**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2/8/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors

de sa séance du 6 Septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 15,9 ha est exploité par la SCEA DE GIONNE (bail dont le titulaire est M. MUZART Marcel et mise à disposition de la SCEA DE GIONNE), mettant en valeur une surface de 133,92 ha en surfaces céréalières lorsque sont comptées les parcelles objets de la demande ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DE GIONNE en concurrence totale avec la demande de la SCEA DE L'ORME DIOT

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 6 août 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DE GIONNE	Agrandissement	312,39	2 (2 associés exploitants)	156,19	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,9 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 117,51 ha (SCEA DE GIONNE) et 178,98 ha (SCEA DU COULIS, dans laquelle Raphael MUZART est associé exploitant) Soit 296,49 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur :	3

						- présence de 2 associés exploitants (double participation) - pas de salariat	
SCEA DE L'ORME DIOT	Agrandissement	413,63	3 (3 exploitants, dont 1 au sein de la SCEA DE L'ORME DIOT et 2 dans la SCEA TOURNESOL)	137,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,9 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 327 ha (SCEA ORME DIOT) Et 70,73 ha suite création SCEA TOURNESOL Soit 397,73 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 3 associés exploitants (double participation) - pas de salariat	3	

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEA DE GIONNE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 (2 associés exploitants)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières et les demandeurs n'ont pas d'atelier d'élevage mais uniquement céréalier	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 0 m (registre parcellaire graphique PAC 2018)	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet en ce sens dans la motivation du candidat	0
Situation personnelle du demandeur	« l'objet de la demande est la régularisation de la SCEA DE GIONNE au niveau de l'autorisation d'exploiter non effectuée à la création de celle ci en 2008 Marcel Muzart , gérant de la SCEA, possède un bail en fermage sur 15,90 ha qu'il souhaite transmettre à son fils Raphael Muzart, co gérant de la SCEA DE GIONNE »	30
Note finale		30

SCEA DE L'ORME DIOT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 (3 exploitants, dont 1 au sein de la SCEA DE L'ORME DIOT et 2 dans la SCEA TOURNESOL)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières et les demandeurs n'ont pas d'atelier d'élevage mais uniquement céréalier	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : de 0 à 435m (registre parcellaire graphique PAC 2018) Par rapport aux parcelles ZA 23 et 24 : 0m Par rapport aux parcelles YA 2/3/4/119/121 : 435m	0 -60
Note intermédiaire		0 et -60 selon groupe de parcelles
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet en ce sens dans la motivation du candidat	0
Situation personnelle du demandeur	La motivation du candidat , à savoir : « La propriétaire, Mme Goldstein, m'a demandé de cultiver les terres familiales sous la forme d'un prêt à usage » ne peut être retenu car il ne s'agit pas d'un critère concernant la situation personnelle du demandeur	0
Note finale		0 et -60 selon groupe de parcelles

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Pour les parcelles ZA 23 et 24 :

La demande de la SCEA DE GIONNE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de la SCEA DE L'ORME DIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Pour les parcelles YA 2/ 3/ 4/ 119/ 121 :

La demande de la SCEA DE GIONNE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DE L'ORME DIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SCEA DE GIONNE**, demeurant Gionne 18000 BOURGES, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section YA 2/ 3/ 4/ 119/ 121/ ZA 23/ 24 d'une superficie de 15,9 ha situées sur la commune de BOURGES.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au ***Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,***

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- ***par recours contentieux*** devant le ***Tribunal Administratif d'Orléans,***
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BOURGES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DE L'ORME DIOT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/08/18

- présentée par la **SCEA DE L'ORME DIOT (BOUGRAT Bertrand , associé exploitant, BOUGRAT Corinne, associée non exploitante, BOUGRAT Alain, associé non exploitant)**

- demeurant L'Orme Diot 18000 BOURGES

- exploitant un total de 397,73 ha (au travers de la SCEA de l'ORME DIOT et de la SCEA TOURNESOL) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURGES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **15,9 ha** (**parcelles YA 2/ 3/ 4/ 119/ 121/ ZA 23/ 24**) située sur la commune de **BOURGES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 15,9 ha est exploité par la SCEA DE GIONNE (bail dont le titulaire est M. MUZART Marcel et mise à disposition de la SCEA DE GIONNE), mettant en valeur une surface de 133,92 ha en surfaces céréalières lorsque sont comptées les parcelles objets de la demande ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DE GIONNE en concurrence totale avec la demande de la SCEA DE L'ORME DIOT

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 6 aout 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DE L'ORME DIOT	Agrandissement	413,63	3 (3 exploitants, dont 1 au sein de la SCEA DE L'ORME DIOT et 2 dans la	137,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,9 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 327 ha (SCEA ORME DIOT) Et 70,73 ha suite création SCEA TOURNESOL Soit 397,73 ha	3

				SCEA TOUR NESOL)	Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 3 associés exploitants (double participation) - pas de salariat	
SCEA DE GIONNE	Agrandi ssement	312,39	2 (2 associés exploita nts)	156,19	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,9 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 117,51 ha (SCEA DE GIONNE) et 178,98 ha (SCEA DU COULIS, dans laquelle Raphael MUZART est associé exploitant) Soit 296,49 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants (double participation) - pas de salariat	3

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;
-

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEA DE L'ORME DIOT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 (3 exploitants, dont 1 au sein de la SCEA DE L'ORME DIOT et 2 dans la SCEA TOURNESOL)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières et les demandeurs n'ont pas d'atelier d'élevage mais uniquement céréalier	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : de 0 à 435m (registre parcellaire graphique PAC 2018) Par rapport aux parcelles ZA 23 et 24 : 0m Par rapport aux parcelles YA 2/3/4/119/121 : 435m	0 -60
Note intermédiaire		0 et -60 selon groupe de parcelles
Critères complémentaires		

Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet en ce sens dans la motivation du candidat	0
Situation personnelle du demandeur	La motivation du candidat , à savoir : « La propriétaire, Mme Goldstein, m'a demandé de cultiver les terres familiales sous la forme d'un prêt à usage » ne peut être retenu car il ne s'agit pas d'un critère concernant la situation personnelle du demandeur	0
Note finale		0 et -60 selon groupe de parcelles

SCEA DE GIONNE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 (2 associés exploitants)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières et les demandeurs n'ont pas d'atelier d'élevage mais uniquement céréalier	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 0 m (registre parcellaire graphique PAC 2018)	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet en ce sens dans la motivation du candidat	0
Situation personnelle du demandeur	« l'objet de la demande est la régularisation de la SCEA DE GIONNE au niveau de l'autorisation d'exploiter non effectuée à la création de celle ci en 2008 Marcel Muzart , gérant de la SCEA, possède un bail en fermage sur 15,90ha qu'il souhaite transmettre à son fils Raphael Muzart, co gérant de la SCEA DE GIONNE »	30
Note finale		30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Pour les parcelles ZA 23 et 24 :

La demande de la SCEA DE L'ORME DIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DE GIONNE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Pour les parcelles YA 2/ 3/ 4/ 119/ 121 :

La demande de la SCEA DE L'ORME DIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DE GIONNE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SCEA DE L'ORME DIOT**, demeurant L'Orme Diot 18000 BOURGES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section YA 2/ 3/ 4/ 119/ 121 d'une superficie de 10,38 ha situées sur la commune de BOURGES .

Article 2 : La **SCEA DE L'ORME DIOT**, demeurant L'Orme Diot 18000 BOURGES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZA 23/ 24 d'une superficie de 5,52 ha situées sur la commune de BOURGES .

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans**,
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BOURGES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DES SIMONEAUX (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **23 avril 2018** présentée par :

la SCEA « DES SIMONEAUX »
Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle
Les Simoneaux
45360 – PIERREFITTE ES BOIS

exploitant **238,77 ha** sur les communes de **PIERREFITTE ES BOIS** et **DAMPIERRE EN GRACAY (+ 76,79 ha** à titre individuel sur la commune de **PIERREFITTE ES BOIS**), en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **63,77 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45251 A598-B30-B43-B44-B45-C167-C169-C172-C176-C182-C187-C188-C189-C190-C191-C193-C194-A599-C184-C196-A649-A655-A656-B33-B35-B37-B1185-C171-C192-C197-C198-C200-C201-B693-B702-B703-B704-B708-B709-B710-B713-B720-B721-B722-B723-B724-B725-B733-B777-B778-B833-B920-B973-B1050-B1052-B1054-B1057-B1063-B1065-B1067-B1178 et B1181** sur la commune de **PIERREFITTE ES BOIS** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **25 juin 2018** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu les avis défavorable et favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **23 août 2018** ;

Considérant que la SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain, 63 ans, marié, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et également exploitant à titre individuel sur la commune de PIERREFITTE et Madame BARANGER Isabelle, 58 ans, mariée, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-active, associée exploitante) exploiterait 379,33 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL « DES PESNONS », cédant, a émis un avis favorable et que l'EARL « DU LIMORON », cédant, a émis un avis défavorable, pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur, et qu'aucun avis n'a été donné sur cette opération ;

Considérant que la demande de **la SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle)**, correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 39,01 ha (parcelles référencées 45251 B693-B702-B703-B704-B708-B709-B710-B713-B720-B721-B722-B723-B724-B725-B733-B777-B778-B833-B920-B973-B1050-B1052-B1054-B1057-B1063-B1065-B1067) le 20 juin 2018 : l'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard, 55 ans, marié, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Madame COUBRONNE Isabelle, 50 ans, mariée, 3 enfants, titulaire d'un BPREA, associée exploitante). La demande de **l'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard et Madame COUBRONNE Isabelle)** correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de **la SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle)** n'est donc pas prioritaire sur celle de l'EARL « DU LEDEY » (Monsieur COUBRONNE Bernard et Madame COUBRONNE Isabelle) ;

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée sur les 25,59 hectares restants (parcelles référencées 45251 B1178-B1181-A598-B30-B43-B44-B45-C167-C169-C172-C176-C182-C187-C188-C189-C190-C191-C193-C194-A599-C184-C196-A649-A655-A656-B33-B35-B37-B1185-C171-C192-C197-C198-C200-C201), qui font l'objet de la demande ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle) sise Les Simoneaux, 45360 PIERREFITTE ES BOIS

* N'EST PAS AUTORISÉE à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **45251 B693-B702-B703-B704-B708-B709-B710-B713-B720-B721-B722-B723-B724-B725-B733-B777-B778-B833-B920-B973-B1050-B1052-B1054-B1057-B1063-B1065** et **B1067** d'une superficie de **38,18 ha** situées sur la commune de **PIERREFITTE ES BOIS**,

* EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45251 B1178-B1181-A598-B30-B43-B44-B45-C167-C169-C172-C176-C182-C187-C188-C189-C190-C191-C193-C194-A599-C184-C196-A649-A655-A656-B33-B35-B37-B1185-C171-C192-C197-C198-C200** et **C201** d'une superficie de **25,59 ha** situées sur la commune de **PIERREFITTE ES BOIS**.

La superficie totale exploitée par la SCEA « DES SIMONEAUX » (Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle) serait de 264,36 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DES VRILLERES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/07/18

- présentée par la **SCEA DES VRILLERES (LAUVERJAT Kévin, associé exploitant, LAUVERJAT Christian et Karine, associés non exploitants)**

- demeurant Moulin des Vrillères 18300 SURY EN VAUX

- exploitant 96,51 ha, soit en SAUP (surface agricole utile pondérée) (vignes) 216,51 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **12,44 ha (parcelles ZI 62/ ZK 9/ ZL 4/ ZI 39/ ZL 59)** située sur la commune de **SAINTE GEMME EN SANCERROIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 12,44 ha est exploité par M. BEDU Maurice , mettant en valeur une surface totale de 125,83 ha en polycultures, vignes, et élevage bovin allaitant à Sainte Gemme en Sancerrois ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA DES VRILLERES en concurrence totale avec les demandes de l'EARL DE GERMENOY, l'EARL BAILLY BLAIN et l'EARL GODON Bernard et Jérôme,
- L'EARL DE GERMENOY, en concurrence partielle avec la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL BAILLY BLAIN en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES,
- L'EARL GODON Bernard et Jérôme, en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DES VRILLERES.

Considérant que deux propriétaires ont fait part de leurs observations par courriels reçus les 24/7 et 13/8/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DES VRILLERES	Confortation	228,95	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel)	57,67	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,44 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 216,51 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel	1
EARL DE GERMENOY	Agrandissement	249,15	2,20 (1 exploitant 1 salarié temps plein (fils) 1 conjoint salarié temps partiel)	113,25	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,45 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 235,70 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 1 salarié temps plein (fils) 1 conjoint salarié temps partiel	3

EARL BAILLY BLAIN	Conforta tion	250,18	4,5 (2 associés exploita nts déjà présents 1 associé exploita nt à installer 2 salariés CDI temps plein)	55,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,91 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 187,27 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants déjà présents - 1 associé exploitant à installer - présence de salariat : 2 salariés CDI temps plein	1
EARL GODON Bernard et Jérôme	Conforta tion	265,67	2,75 (2 associés exploita nts et 1 salarié CDI temps plein)	96,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 255,88 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant - présence de salariat : 1 salarié CDI temps plein	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;

- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

1- Pour la parcelle ZK 9 (îlot 51 du cédant)

SCEA DES VRILLERES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI Temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (.....). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (....)	-60

	<p>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</p> <p>(SDREA : « Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité : - Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation - Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation »)</p> <p>Le dossier de la SCEA DES VRILLERES participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	
Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de la SCEA DES VRILLERES (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 19,85 m</p> <p>(SDREA : « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	-30
Note intermédiaire		-90
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (reprise par le gendre du propriétaire et vente de la parcelle à un prix déraisonnable). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (reprise par la petite fille du propriétaire pour l'urbaniser)</p> <p>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</p>	0

	<p>ne peut être retenue car « l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</p> <p>L'article 2 alinéa 1 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</p> <p style="padding-left: 40px;">- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</p> <p>Sachant que la jurisprudence (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991, indique que « les orientations ne sont pas hiérarchisées », une préférence peut être retenue pour l'installation</p> <p>Or, M. Kevin LAUVERJAT est désormais installé depuis 4 ans, alors que l'EARL BAILLY BLAIN va accueillir un nouvel associé exploitant qui réalise actuellement son parcours à l'installation</p>	
	Note finale	-90

EARL BAILLY BLAIN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	4,5 (2 associés exploitants déjà présents, 1 associé exploitant à installer, 2 salariés CDI temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p>« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.</p> <p>En effet, la reprise des 60ha de M. BEDU permettrait d'augmenter les surfaces de légumineuses et de céréales , celles-ci assureront l'alimentation et par conséquent la production de nos chèvres</p>	0

	<p>De plus, les terres de M. BEDU étant principalement attenantes à nos parcelles , le regroupement permettrait l'agrandissement de celles ci et donc une meilleure rentabilité</p> <p>Nous sommes également en agriculture de conservation des sols , la reprise des parcelles permettra de conforter la diversité de la rotation »</p>	
Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de l'EARL BAILLY BLAIN (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 250,29m</p> <p>(SDREA : « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	-60
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.	30
Note finale		-30

2- Pour la parcelle ZL 4 (îlot 67 du cédant)

EARL BAILLY BLAIN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	4,5 (2 associés exploitants déjà présents, 1 associé exploitant à installer, 2 salariés CDI temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p>« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.</p> <p>En effet, la reprise des 60ha de M. BEDU permettrait d'augmenter les surfaces de légumineuses et de céréales , celles-ci assureront l'alimentation et par conséquent la production de nos chèvres</p> <p>De plus, les terres de M. BEDU étant principalement attenantes à nos parcelles , le regroupement permettrait l'agrandissement de celles-ci et donc une meilleure rentabilité</p> <p>Nous sommes également en agriculture de conservation des sols , la reprise des parcelles permettra de conforter la diversité de la rotation »</p>	0
Structure parcellaire	<p style="text-align: center;">Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de l'EARL BAILLY BLAIN (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) :</p> <p style="text-align: center;">279m</p> <p style="text-align: center;">(SDREA : « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	-60
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0

Situation personnelle du demandeur	« Dans le cadre de l'installation en cours de Clément BLAIN sur l'exploitation (inscrit pour le stage 21h des 13 ; 18 et 24/09/2018) , nous formulons une demande d'autorisation d'exploiter dans le but d'assurer et de sécuriser l'alimentation de nos chèvres et d'assurer l'emploi de nos salariés.	30
Note finale		-30

SCEA DES VRILLERES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI Temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Motivation de la demande :</p> <p>« Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre.</p> <p>En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (.....). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (...)</p> <p>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</p> <p>(SDREA : « <i>Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> - <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation »)</i> <p>Le dossier de la SCEA DES VRILLERES participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	-60
Structure parcellaire	Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de la SCEA DES VRILLERES (Calcul distance par Télépac et Registre	-60

	<p>parcellaire graphique 2018) : 571 m (SDREA : « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	
Note intermédiaire		-120
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre.</i></p> <p><i>En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (reprise par le gendre du propriétaire et vente de la parcelle à un prix déraisonnable). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (reprise par la petite fille du propriétaire pour l'urbaniser)</i></p> <p><i>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</i></p> <p>ne peut être retenu car « <i>l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</i></p> <p>L'article 2 alinéa 1 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : « <i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable »</i></p> <p>Sachant que la jurisprudence (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991, indique que « <i>les orientations ne sont pas hiérarchisées</i> », une préférence peut être retenue pour l'installation</p>	0

	Or, M. Kevin LAUVERJAT est désormais installé depuis 4 ans, alors que l'EARL BAILLY BLAIN va accueillir un nouvel associé exploitant qui réalise actuellement son parcours à l'installation	
Note finale		-120

3- Pour la parcelle ZL 59 (îlot 53 du cédant)

SCEA DES VRILLERES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI Temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p style="text-align: center;">« Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre. En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (.....). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (....)</p> <p style="text-align: center;">Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul îlot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</p> <p style="text-align: center;">(SDREA : « <i>Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> - <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation »)</i> <p style="text-align: center;">Le dossier de la SCEA DES VRILLERES participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	-60

Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de la SCEA DES VRILLERES (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 390 m</p> <p>(SDREA : « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »</p>	-60
Note intermédiaire		-120
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre.</i></p> <p><i>En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (reprise par le gendre du propriétaire et vente de la parcelle à un prix déraisonnable). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (reprise par la petite fille du propriétaire pour l'urbaniser)</i></p> <p><i>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul ilot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</i></p> <p>ne peut être retenu car « <i>l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</i></p> <p>L'article 2 alinéa 6 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : « <i>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <p><i>- améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles »</i></p>	0

	<p>Sachant que la jurisprudence (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991, indique que « <i>les orientations ne sont pas hiérarchisées</i> », une préférence peut être retenue pour l'installation</p> <p>Or, la parcelle demandée (ZL 59) est structurellement plus proche des parcelles déjà exploitées par l'EARL GODON Bernard et Jérôme que celles déjà exploitées par la SCEA DES VRILLERES</p>	
Note finale		-120

EARL GODON Bernard et Jérôme		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Motivation de la demande :</p> <p>« M. BEDU ayant décidé de faire valoir ses droits à la retraite nous a proposé de reprendre les parcelles objets de la présente demande puisque nous sommes déjà riverains à moins de 500m du siège de notre exploitation</p> <p>Il nous a mis en contact avec les différents propriétaires qui sont d'accord avec cette reprise »</p> <p>(SDREA : « <i>Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> - <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation »)</i> <p>Le dossier de l'EARL Bernard et Jérôme participe à la suppression d'un atelier d'élevage</p>	-60
Structure parcellaire	Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de l'EARL GODON Bernard et Jérôme (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 0 m	0
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		

Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	La motivation du candidat , à savoir : « <i>M. BEDU ayant décidé de faire valoir ses droits à la retraite nous a proposé de reprendre les parcelles objets de la présente demande puisque nous sommes déjà riverains . Il nous a mis en contact avec les différents propriétaires qui sont d'accord avec cette reprise</i> » ne peut être retenu car il ne s'agit pas d'un critère concernant la situation personnelle du demandeur	0
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

1- Pour la parcelle ZK 9 (ilot 51 du cédant) :

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -90 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BAILLY BLAIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

2- Pour la parcelle ZL 4 9 (îlot 67 du cédant) :

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -120 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BAILLY BLAIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

3- Pour la parcelle ZL 59 (îlot 53 du cédant)

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -120 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

4- Pour les parcelles ZI 39 et 62 (îlot 50 du cédant)

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE GERMENOY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SCEA DES VRILLERES**, demeurant Moulin des Vrillères 18300 SURY EN VAUX, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 9/ ZL 4/ ZL 59 d'une superficie de 8,06 ha situées sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS.

Article 2 : La **SCEA DES VRILLERES**, demeurant Moulin des Vrillères 18300 SURY EN VAUX, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZI 62 / ZI 39 d'une superficie de 4,37 ha situées sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINTE GEMME EN SANCERROIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-01-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SOLLET Sébastien (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018, enregistré le 21 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 mai 2018

- présentée par : M. Sébastien SOLLET

- demeurant : 12, Les Champs Blancs - 28160 YEVRES

- exploitant 57 ha 02 a 23 ca

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 52 ha 60 a 62 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :

BOURSAY

- références cadastrales : B 303 - B 304 - B 305 - B 313 - B 1007 - B 1009 - B 1011 - C 310 - B 314 - B 315 - B 316 - B 317 - B 319 - B 324 - B 327 - B 336 - B 337 - B 623 - B 869 - B 871 - B 875 - B 960 - B 962 - B 964 - B 1008 - B 1010 - B 1012 - C 298 - C 309 - C 315 - C 316 - C 317 - C 320 - C 322 - C 334 - C 346 - C 347 - C 348 - C 352 - C 543 - C 562 - B 603 - B 845 - B 856 - B 858 - B 860 - B 861 - B 864 - B 866 - B 868 - B 870 - B 872 - B 874 - B 876 - B 893- B 896

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 52 ha 60 a 62 ca est mis en valeur par M. Jean-Luc LANTERNE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. CALLU Frédéric en concurrence totale avec la demande de M. SOLLET Sébastien

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
SOLLET Sébastien	Confortation d'exploitation	109,63	1	109,63	- Confortation d'exploitation ; - compte tenu que M. Sébastien SOLLET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 1 (critères de pondération moins 30 points).
CALLU Frédéric	Installation	52,61	1	52,61	- confortation d'exploitation ; - compte tenu que M. Frédéric CALLU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - M. Frédéric CALLU a déposé une étude économique ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 1 (critères de pondération moins 30 points).

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de M. Sébastien SOLLET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Frédéric CALLU est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation avec étude économique, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sébastien SOLLET demeurant : 12, Les champs Blancs - 28160 YEVRES **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées B 303 - B 304 - B 305 - B 313 - B 1007 - B 1009 - B 1011 - C 310 - B 314 - B 315 - B 316 - B 317 - B 319 - B 324 - B 327 - B 336 - B 337 - B 623 - B 869 - B 871 - B 875 - B 960 - B 962 - B 964 - B 1008 - B 1010 - B 1012 - C 298 - C 309 - C 315 - C 316 - C 317 - C 320 - C 322 - C 334 - C 346 - C 347 - C 348 - C 352 - C 543 - C 562 - B 603 - B 845 - B 856 - B 858 - B 860 - B 861 - B 864 - B 866 - B 868 - B 870 - B 872 - B 874 - B 876 - B 893- B 896 d'une superficie de 52 ha 60 a 62 ca situées sur la commune de BOURSAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de BOURSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-10-01-025

Arrêté relatif au service interdépartemental de gestion des
bourses nationales d'enseignement du second degré public
et privé

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté relatif au service interdépartemental de gestion des bourses nationales d'enseignement du second degré public et privé

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation, notamment l'article R.222-36-3 ainsi que les articles D.531-7 et suivants, D.531-23 et suivants, D.531-37 et suivants ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Philippe BALLÉ directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

ARRETE

Article 1^{er} : Est maintenu au sein des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret un service académique des bourses nationales d'enseignement du second degré public et privé.

Article 2 : Le service interdépartemental de gestion des bourses nationales d'enseignement du second degré, dénommé : « service académique des bourses » est chargé de préparer, réaliser et signer les actes relatifs à :

-l'attribution, rétablissement, transfert, promotions, congés, retraits ou diminutions des bourses du second degré ainsi que les primes qui y sont associées, réservées aux familles des élèves fréquentant les lycées du second degré publics et privés sous contrat, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les classes des centres de formation pour apprentis de l'académie habilités à recevoir des boursiers nationaux, fréquentés par des jeunes ayant le statut d'élève (articles L531-4 et L531-5 du code de l'éducation), et des primes en faveur des lycéens boursiers de l'académie ;

-l'attribution d'un complément de bourse, dit : « bourse au mérite » aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D.531-37 à D.531-41 du code de l'éducation, soit aux seuls boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au DNB et qui s'engagent à l'issue de la classe de 3^{ième} dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ;

-la suspension et le rétablissement des bourses au mérite pour les élèves de l'académie qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe ;

-l'attribution des primes et bourses des collèges concernant les élèves de l'enseignement privé sous contrat ;

-la suspension et rétablissement des bourses de collège concernant les élèves de l'enseignement privé sous contrat qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ;

-au prononcé des décisions relatives aux recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions refusant l'attribution des bourses des collèges ;

-à l'instruction préalable des recours formés à l'encontre des décisions refusant l'attribution des bourses des lycées qui me sera adressée pour le prononcé des décisions arrêtées en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article R.531.25 du code de l'éducation ;
-à la notification desdites décisions.

Article 3 : Le service académique des bourses nationales d'enseignement du second degré est placé sous la responsabilité de Monsieur BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, responsable du service académique des bourses nationales d'enseignement du second degré, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de ce service fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Pour effectuer sa mission, le service académique des bourses nationales d'enseignement du second degré dispose des moyens suivants :

- catégorie A :
- catégorie B : 3
- catégorie C : 6

Article 6 : Au 1er septembre de chaque année, le responsable du service académique des bourses nationales d'enseignement du second degré rend compte de sa gestion. Le compte-rendu doit comporter, a minima, les informations suivantes : la nature, la ventilation et le montant total des opérations réalisées pendant l'année scolaire écoulée.

Article 7 : L'arrêté n°22-2016 en date du 3 octobre 2016 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 octobre 2018
Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Signé : Michel DAUMIN